PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de reconstruction de l'épi n°8 situé promenade des régates au nord de la plage du Havre (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4074, déposée par le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime, relative au projet de reconstruction de l'épi n° 8 situé promenade des régates au nord de la plage sur la commune du Havre (76) reçue complète le 07 juin 2021 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 juin 2021 ;

vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 15 juin 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la reconstruction de l'épi n°8, ouvrage perpendiculaire au trait de côte pour la protection du front de mer très urbanisé sur la plage du Havre, dans le département de la Seine-Maritime, afin de lutter contre l'érosion du littoral ;

Considérant que la dernière opération de réhabilitation lourde sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse concernait la reconstruction de neuf épis (n° 1, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34 et 36) ; que le projet nécessite la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) sur le domaine public maritime (DPM) et d'une présentation auprès de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, relève de la rubrique n°11.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » et en particulier « *les ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion par la construction d'ouvrages de défense contre la mer* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :
– démolir l'ouvrage existant se trouvant à l'état de ruine sur une longueur de 50 mètres (arrachage des pieux de bois de fondation et de l'épi bois) ;
– reconstruire le nouvel épi avec une structure en palplanches ainsi qu'un couronnement en béton en tête d'ouvrage, recouvert d'un parement en bois ;

Considérant que les aménagements prévus dans le cadre du présent projet nécessitent une étude d'incidences au titre de la déclaration loi sur l'eau qui décrira les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre ;

Considérant la localisation du projet :
– sur le domaine public maritime ;
– au sein de la ZNIEFF de type II « *Baie de Seine orientale*» FR 23M000004 ;
– à environ 1,5 km du site Natura 2000 « *Littoral Cauchois* » FR 2300139;
– dans le périmètre de protection de deux monuments historiques inscrits : le Cénotaphe dit Pain de Sucre, situé à environ 350 mètres au nord-ouest du projet et le Château des Gadelles situé à environ 450 mètres au sud-est du projet ;

Considérant que le projet n'entraîne aucune consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et maritimes ; que les travaux prévus à marée basse ne seront pas susceptibles d'avoir une incidence sur les espèces et les habitats des sites naturels à proximité ; que le battage des palplanches métalliques n'engendrera pas d'ondes acoustiques aquatiques ; que le projet actuel participe à limiter le risque naturel de submersion marine sur une commune concernée par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) prescrit le 24 juillet 2015 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet qui consiste en la reconstruction de l'épi n°8, sur la plage de la commune du Havre (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 19 juillet 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement de l'aménagement
et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr